



ARRÊTÉ N°93/2026

Concernant la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de la Marne / parking de la MAB LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant la demande de l'entreprise BALKAN à Lutterbach pour l'interdiction de stationner sur le parking de la MAB et la circulation alternée rue de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 5 octobre au 31 octobre, des travaux de terrassement et de fouilles électriques seront réalisés et nécessiteront l'interdiction de stationner sur la 1^{ère} rangée du parking de la MAB, 22 rue de la Marne (côté rue de la Marne).

ARTICLE 2 :

Une circulation alternée sera mise en place rue de la Marne pendant la durée des travaux, avec une interdiction de dépasser. L'alternat sera fait manuellement.

La rue se situe déjà dans une zone 30.

ARTICLE 3 :

Des panneaux réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux et les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté et les usagers auront à se conformer à la signalisation en place.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la Ville de Soultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Soultz, la police municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois selon les règles de procédure en vigueur.

Soultz, le 13 août 2026

Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée :

Sylviane ROTOLO

